

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°15/MARS/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 20 MARS 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 mars 2024 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
25 mars 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Marie Line TARTROU - Henri ANANÉLIVOVA - Josian ACADINE - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT – Charles DE LAUNAY

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jean Marc VISNELDA procuration à Jocelyne DALELE - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Odile ABRAL procuration à Fabiola LAGOURDE - Frédérique GRONDIN procuration à Marceau JULENON - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA – Yannick POULOT - Fabienne ILAHA - Josian ACADINE (Affaires N°05 à 19 sauf N°11 et 12) - Philippe ROBERT (Affaires N°05 à 19 sauf N°11 et 12)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°15 : DÉNOMINATION D'UNE IMPASSE DE LOTISSEMENT À LA RAVINE À MALHEUR

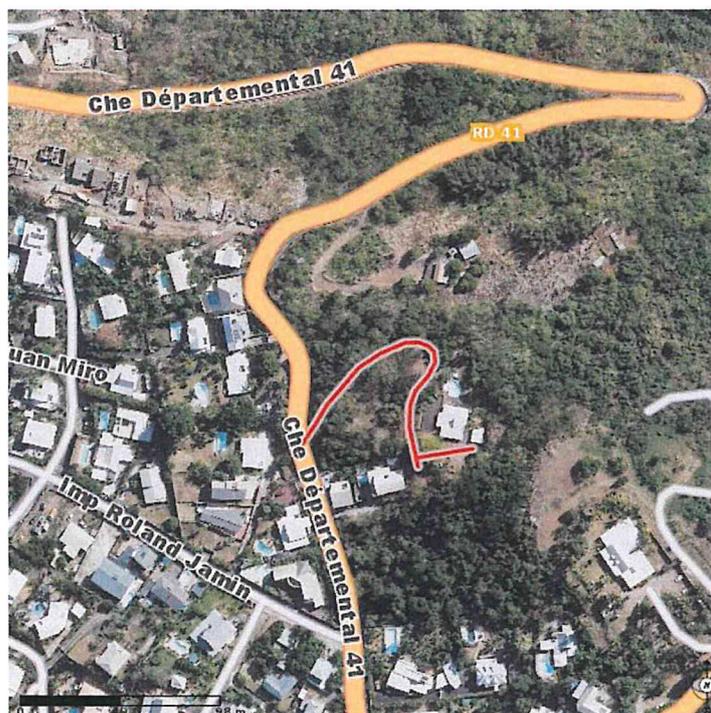
Le Maire informe qu'il relève des attributions du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer la dénomination des voies situées sur le territoire de la Commune. Par ailleurs, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit désormais que le Conseil Municipal procède également à la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation.

Le Maire rappelle qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique (repérage par les services de secours) et pour faciliter les démarches administratives des citoyens, d'attribuer des noms aux voies qui en sont dénuées afin d'identifier clairement les adresses des immeubles de la Commune.

La SAS BAC AVENIR 2022 est titulaire d'un permis d'aménager référencé N° PA 974408 21D0004 autorisé par arrêté du Maire du 22 avril 2022 pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée AC 3635 située à la Ravine à Malheur.

Dans le cadre des travaux, il est prévu la création d'une impasse qui permettra de desservir les 4 nouveaux lots créés ainsi que les 8 lots à bâtir précédemment autorisés par une déclaration préalable de travaux (N° DP 974 408 19G0050). Par courrier reçu en Mairie le 4 janvier 2024, la SAS BAC AVENIR 2022 propose de dénommer cette voie « Impasse Céleste ».

La cartographie ci-après matérialise en rouge l'emplacement du tracé de cette impasse à dénommer :



La dénomination proposée n'étant pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le Maire propose donc au Conseil Municipal de dénommer cette impasse selon le tableau ci-après :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dénomination proposée	Secteur	Voie d'embranchement	Voie de débouché
Impasse Céleste	Ravine à Malheur	CD 41	•

La commission Ressources et Moyens réunie le 04 mars 2024 a émis un avis favorable.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;**

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la dénomination de l'impasse « Céleste » suivant la cartographie et le tableau ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.